

La Protection Accordée Aux Femmes Par Le Rwanda En Temps De Paix et De Guerre

Kerline Joseph

ABSTRACT

The objective of this research is to inquire after the protection granted to women as well as the prevention and punishment of sex crimes committed during peace time or during armed conflicts in Rwanda. We try to demonstrate at the same time the necessity for justice for victims of sex crimes.

RÉSUMÉ

L'objectif de cette recherche est de s'enquérir sur la protection accordée aux femmes ainsi que sur la prévention et la punition des crimes sexuels commis en période de paix ou de conflits armés au Rwanda. Nous essayons de montrer par la même occasion la nécessité d'une justice à l'égard des victimes de crimes sexuels.

INTRODUCTION

Dans le cadre de cette recherche, après avoir procédé à une revue de la littérature, à une étude des monographies, des articles de revues et journaux, nous sommes partie au Rwanda de janvier 1999 à juillet 1999 pour continuer nos recherches sur le terrain. Nous avons travaillé en relation avec les différents organismes oeuvrant dans le domaine de la femme spécifiquement « Seruka » et « Haguruka ». De plus, nous avons eu l'opportunité d'entrer en contact avec différents intervenants judiciaires, en particulier Monsieur le Ministre de la Justice, Jean de Dieu Mucyo, et des membres travaillant au Comité d'agressions sexuelles au niveau du Tribunal pénal international pour le Rwanda. En outre, nous avons profité de notre séjour au Rwanda pour rédiger, ce qui constitue une excellente méthode, car elle permet de vivre l'évolution de la situation sur le terrain et de connaître l'opinion des intervenants intéressés par notre recherche.

Listes Des Abbreviations:

- A.G. Assemblée générale des Nations Unies
 Doc.N.U. Document des Nations Unies
 D.U.D.H. Déclaration universelle des Droits de l'Homme
 F.I.D.H. Fédération internationale des ligues des Droits de l'Homme

- O.M.P. Officier du Ministère public
 O.N.U. Organisation des Nations Unies
 Rés. Résolution
 R.M.P. Registre du ministère public (Rwanda)
 R.M.P.A. Role du ministère public en appel (Rwanda)
 R.P. Rôle pénal(Rwanda)
 R.P.A. Rôle pénal en appel
 T.P.I.R. Tribunal pénal international pour le Rwanda

«Si l'on a considérablement progressé dans la formulation et la réalisation des droits de la femme dans nombre de pays, dans d'autres, la barbarie a ressurgi. La violence sexuelle systématique contre les femmes a, dans certains cas, servi d'arme de guerre pour dégrader et humilier des populations entières. Le viol est le crime le plus abject contre les femmes; le viol systématique est une abomination (...) L'élimination de ces formes criminelles de guerre est l'une des priorités de l'agenda pour la paix de l'ONU». ¹

L'histoire des abus sexuels en temps de guerre est longue et horrible; nul besoin de remonter jusqu'à Rome en évoquant le viol des Sabines ou autres épisodes, un regard sur les conflits de notre siècle est assez convaincant. En mentionnant les abus sexuels, nous ne nous référons pas qu'au viol,

bien qu'il soit la plus commune des violences physiques et morales faites aux femmes. Ici, le terme «abus sexuels» inclut aussi la mutilation des organes sexuels, la grossesse et la prostitution forcée. Les témoignages des victimes semblent indiquer que la liste n'est limitée que par l'imagination des auteurs. Le Rapporteur spécial de la Commission des Droits de l'Homme sur la violence à l'égard des femmes affirme: «le viol reste cependant le crime de guerre le moins condamné bien que ce soit l'une des formes les plus répandues de violence à l'égard des femmes et des filles».²

En 1994, le Rwanda a été le théâtre d'un génocide: près d'un million de personnes ont été tuées et plus de deux millions se sont réfugiées dans les pays avoisinants. La plupart des survivants étaient des femmes et des enfants. Durant cette tragédie, les Rwandaises³ ont été victimes de violences sexuelles à grande échelle, perpétrées par les membres sympathisant d'une milice: les «Interahamwe». Des civils, des soldats des Forces armées rwandaises (FAR) et des éléments de la Garde présidentielle y ont participé. Certains responsables administratifs, militaires, politiques et chefs de milice ont dirigé ou encouragé à l'échelle locale ou nationale les assassinats et les crimes sexuels pour servir leur but politique.⁴ Quoique le nombre exact de viols ne soit jamais connu, ils étaient courants et étaient commis par un ou plusieurs individus, parfois avec des objets tels que des baïonnettes aiguës, ou des canons de fusils.

Actuellement, les procès se déroulent sur deux fronts au Rwanda: au niveau des juridictions nationales et au Tribunal pénal international pour le Rwanda (T.P.I.R). Dans cet article, nous examinerons la nécessité de rendre justice aux victimes de crimes sexuels au Rwanda et traiterons des différents progrès et limites du droit interne en ce qui concerne la protection de la Rwandaise. En premier lieu, nous aborderons le statut de la femme dans les sociétés traditionnelle et moderne du Rwanda. La place de celle-ci dans la législation nationale du pays sera ensuite étudiée. Nous tenterons par là de déterminer comment cet État qualifie les crimes sexuels et comment ceux-ci sont perçus en temps de paix ou de guerre. L'attitude que les tribunaux nationaux et les dirigeants ont adoptée face à ce fléau sera abordée par après.

Nous étudierons aussi l'application du droit international au Rwanda et préciserons comment les

agressions contre les femmes sont considérées par le T.P.I.R. En conclusion, nous considérerons la prévention éventuelle des crimes sexuels à l'endroit des femmes, ce, en temps de paix ou de conflits armés.

LA RWANDAISE DANS LA SOCIÉTÉ TRADITIONNELLE

Dans le but de cerner le statut de la femme au Rwanda et de saisir l'importance accordée aux violations sexuelles devant les juridictions rwandaises, il est important de comprendre, au préalable, la culture et la coutume de ce pays. Bien que la coutume ne constitue point la seule cause du rôle de second plan de la femme dans la société rwandaise, elle permet de réaliser pourquoi certaines mentalités sont autant enracinées dans la société actuelle et sont difficiles à enrayer sans une certaine période de sensibilisation. Au Rwanda, la coutume apparaît comme une source interstitielle ou subsidiaire. Elle intervient pour compléter la loi sur les points que celle-ci a négligé de régler ou ne couvre pas. En raison de cette complémentarité, la situation des droits de la femme au Rwanda est caractérisée par un tiraillement permanent entre, d'une part, les principes d'égalité inscrits dans la loi et, d'autre part, les coutumes inégalitaires.

LE STATUT DE LA FEMME

Au Rwanda, la culture embrasse tous les domaines de la vie, d'où certains anachronismes dont le statut de la femme, les préjugés et les stéréotypes auxquels elle est soumise. C'est ainsi que malgré l'article 98 de la Constitution rwandaise (du 10 juin 1991) qui affirme la préséance de la loi sur la coutume,⁵ il est très difficile de faire respecter intégralement cette partie de la loi dans la société rwandaise.

Dans la société rwandaise traditionnelle, la grande famille hiérarchisée constitue le modèle et la norme. Cette société de type patriarcal fait de l'homme le maître de la maison ; la participation de la femme dans les activités familiales y est définie par la coutume: la femme joue avant tout un rôle domestique, plutôt que social. Une jeune fille, en général, n'étudie pas; elle se prépare au rôle de femme de ménage et doit constamment adopter une attitude patiente, douce et discrète. Un proverbe

local affirme même avec une pointe d'humour: «umugore si ufite amabere, n'ihene ifite abili» (être femme, cela ne consiste pas seulement à avoir des mamelles, la chèvre en a aussi deux). Cela signifie que la femme doit avoir les qualités morales propres à son sexe.

Actuellement, les nouvelles idées d'égalité et l'accès à l'instruction ont fait éclater le système familial rwandais, donnant ainsi une nouvelle dimension au rôle de la femme dans la société. En milieu urbain, principalement, elle est appelée à participer, au même titre que l'homme, au développement de son pays. Mais, l'égalité souhaitée par la Constitution n'existe pas encore, car l'évolution de la situation de la femme se heurte à des obstacles qui sont notamment dus à la méconnaissance de leurs droits par les femmes et à la prééminence de la coutume dans la société actuelle, ce, jusque dans la perception et le traitement des délits souvent spécifiques aux femmes, tels les crimes sexuels.

LA PERCEPTION DES CRIMES SEXUELS À TRAVERS LA COUTUME

Selon la mentalité rwandaise, la préoccupation primordiale des parents en matière d'éducation est d'acheminer la fille jusqu'au stade du mariage: celle-ci est un trésor fragile dont la pureté et la virginité doivent être conservées jusqu'au moment approprié. Dans ce contexte, le viol est le pire des malheurs qui puisse arriver à une jeune femme, surtout si une grossesse en résulte. Fréquemment, les femmes ne portent pas plainte en cas de viol ou autre acte de violence: elles préfèrent se taire. Dans la culture rwandaise, le sexe est un sujet tabou qui est rarement discuté ouvertement. Lorsqu'il est mentionné, c'est surtout par métaphores, proverbes ou explications détournées. Comme l'affirme la juriste rwandaise Soline T. Nyirahabimana, il n'est pas étonnant de rencontrer des Rwandais qui n'ont jamais prononcé le mot exprimant les parties génitales de l'homme et de la femme en kinyarwanda.⁶

Malgré tous les aspects interdits, il y a eu quelques cas de jurisprudence concernant le viol coutumier et l'attentat à la pudeur. Par exemple, un Rwandais pris en flagrant délit de relations sexuelles avec une femme ivre fut condamné à sept jours de servitude pénale, à quarante francs

d'amende et à des dommages et intérêts envers la victime. Un autre cas concernait une tentative de viol. Un individu s'introduisit la nuit dans la maison où dormait une femme seule et tenta de la violer pendant son sommeil; arrêté, il fut condamné à quinze jours de servitude pénale. Il ressort de ces exemples⁷ que le viol et la violence sexuelle peuvent être punissables même dans la société traditionnelle. L'impunité est perpétuée par le silence des victimes qui ne souhaitent pas souiller leur réputation.

Selon la tradition, les cas de viol sont résolus pacifiquement par des "Abagabo" (hommes sages): la peine imposée à l'auteur d'une telle infraction consiste souvent dans le paiement d'une indemnité compensatoire comprenant le rachat du droit à la vengeance privée. Par exemple, le coupable offre de la bière ou de l'argent à la victime et la situation est réglée lorsque celle-ci accepte le présent. Cette tendance à indemniser monétairement la victime est toujours courante, car le viol est considéré au Rwanda comme étant une atteinte à la pudeur, plutôt qu'une atteinte à l'intégrité de l'individu, d'où la perception que le rétablissement de l'honneur est requis.

Dans le cas du génocide de 1994, la majorité des Rwandaises se sont retrouvées seules, obligées de se débrouiller pour survivre. Dans de telles circonstances, il s'agit de savoir comment elles peuvent s'épanouir au sein de la société et de quelle protection légale elles bénéficient.

LE STATUT JURIDIQUE DE LA FEMME AU RWANDA

L'article 16 de la Constitution rwandaise garantit l'égalité des citoyens; toutefois, ce n'est point le cas dans la réalité. Le code de la famille et des personnes renferme encore des dispositions discriminatoires à l'endroit de la femme. Durant mon séjour au Rwanda, il n'existait encore pas encore de lois écrites en matière de droits fonciers: la coutume régnait en maître dans ce domaine crucial pour le véritable développement de la femme.

LA POSITION DE LA FEMME DEVANT LA LOI

En juin 1995, le Ministère de la Famille et de la promotion de la femme a lancé un vaste programme de révisions des lois et des coutumes discriminatoires qui touchent la femme. Une Commission créée à cet effet a identifié les textes qui nécessitaient une modification. Elle a également relevé les domaines affaiblis par l'émancipation de la coutume. En 1999, durant notre séjour au Rwanda, ces révisions étaient à l'étude par l'Assemblée plénière en vue de leur adoption comme loi.

La lenteur du processus législatif précité se justifie du fait que cet avant-projet risque d'empiéter sur certains droits considérés comme acquis par les hommes. Ce travail requiert donc une large campagne de sensibilisation auprès de personnes figées dans la mentalité traditionnelle.

Le code civil du 27 octobre 1988 apporte certaines règles favorisant graduellement l'égalité entre les deux sexes. La femme peut poser certains actes de la vie civile qui lui étaient interdits par le code antérieur. Par exemple, l'article 212 du nouveau code stipule que le mariage ne modifie pas la capacité civile des époux: leurs pouvoirs ne peuvent être limités que par la loi et par leur régime matrimonial. Contrairement à la coutume, la femme exerce l'autorité parentale et gère aussi les biens du ménage en l'absence du mari. Toutefois, en dépit de ces avancées, ce nouveau code maintient les mêmes institutions coutumières qu'il est censé améliorer. En effet, il officialise la dépendance de la femme par rapport à l'homme, en affirmant que l'épouse doit résider chez son mari, que le mari est le chef de la famille, que le mariage est régi par la loi de la nationalité du mari et qu'il y a prévalence de l'autorité paternelle en cas de désaccord avec la mère.⁸

Le code du commerce est un autre cadre restrictif pour la femme. Dans l'article 4 du Décret du 2 août 1913 relatif aux commerçants et à la preuve des engagements commerciaux, il est stipulé qu'une femme ne peut exercer d'activités commerciales ou se faire employer sans l'autorisation expresse de son mari. Quant au code pénal, à l'article 354, il y est dit que la femme adultère est plus sévèrement punie que l'homme qui commet le même acte : la femme convaincue

d'adultère est passible d'un emprisonnement d'une durée allant jusqu'à un an, alors que le mari convaincu du même délit risque au plus six mois de prison, accompagné d'une amende, à moins que ce ne soit l'une de ces peines seulement. Doit-on comprendre que la culpabilité de la femme dépasse celle de l'homme? L'égalité de l'homme et de la femme peut être perçue différemment selon la règle invoquée et on aboutit souvent à des décisions contradictoires, car le juge fait face à un dilemme: appliquer soit le droit vécu (pour contenter la population), soit le droit voulu (pour faire évoluer le droit rwandais), d'où l'intérêt pour la Rwandaise d'être au courant de la loi.

LA CONNAISSANCE DES DIFFÉRENTS DROITS PAR LA FEMME

Une protection efficace de la femme contre les abus et atteintes dont elle est susceptible d'être victime ne peut résulter des seuls congrès de juristes ni de l'adoption des conventions ou pactes internationaux, aussi minutieusement rédigés soient-ils, encore faut-il que ces droits soient connus de leurs titulaires: la majorité des femmes (dont les déshéritées) qui n'ont accès ni à une instruction poussée ni à l'information fournie par les médias. Il doit donc exister une information aussi complète que possible et accessible, en ce qui concerne les droits et devoirs des femmes, en dépit de quoi la réaction de tout un chacun risque de ne pas dépasser le stade instinctif.

Dans le domaine de l'éducation, la loi reconnaît tous les droits à la Rwandaise. Pourtant, le retard dans la scolarisation des femmes se répercute encore aujourd'hui dans les statistiques de l'enseignement et, par conséquent, dans la nomination des femmes à des postes importants. Le principal obstacle à la formation de la femme est la mentalité séculaire qui accorde peu d'importance à son instruction: lorsqu'il y a des difficultés au sein de la famille, il n'est pas surprenant que la fille abandonne l'école pour accomplir les tâches ménagères, cela, pour que les garçons puissent continuer d'étudier.⁹ La femme elle-même n'est pas encore suffisamment sensibilisée sur la nécessité de s'instruire. Ce n'est que quand elle sera consciente de ses droits qu'elle pourra veiller à ce que ses préoccupations soient prises en compte.

Selon la tradition rwandaise, les femmes

s'occupent du domicile, tandis que les hommes traitent de toutes les questions extérieures au foyer, dont la justice. Dans un système judiciaire dominé par des hommes souvent insensibles aux problèmes particuliers aux femmes, la méconnaissance des droits de celles-ci par la population freine la promotion desdits droits. C'est ainsi qu'après le génocide de 1994, les autorités nationales n'ont accordé que peu de considération aux crimes sexuels subis par les femmes.

L'ATTITUDE DES AUTORITÉS NATIONALES À L'ENDROIT DES VICTIMES

Au Rwanda, comme ailleurs, le viol et les autres violences à caractère sexuel engendrent de sévères conséquences sociales. Les traumatismes dont souffrent les rescapées de viol sont aggravés par l'isolement dans lequel les place leur entourage. L'article 325 du code pénal rwandais interdisant l'avortement, ces femmes mènent à terme des grossesses non désirées. L'article 327 dudit code énumère différentes conditions permettant de procéder à un avortement. Malheureusement, à la lumière des événements vécus dans ce pays, il est regrettable que les violences sexuelles ne soient pas explicitement énumérées dans ces conditions. De surcroît, un grand nombre de victimes sont, depuis le génocide, en proie à des problèmes de santé persistants (surtout des maladies sexuellement transmises, comme le SIDA). Ces victimes se sentent alors ignorées par la société, en particulier par les autorités.

LA PLACE DES CRIMES SEXUELS AU NIVEAU DU DROIT RWANDAIS

La loi rwandaise ne définit ni le viol, ni les crimes sexuels. La section II des matières pénales et sûreté, traitant spécifiquement de l'attentat à la pudeur et du viol, ne fait qu'énumérer les peines imposées pour ces infractions.¹⁰ Les juges rwandais sont obligés de s'inspirer de la définition des lois étrangères. C'est dans ce contexte que le code militaire rwandais condamne expressément le viol, sans le définir. En effet, le paragraphe 3 de l'article 456 du code pénal rwandais stipule : «le Tribunal prononcera la dégradation militaire de tout officier ou sous-officier qui aura été condamné du chef

d'accusation des infractions suivantes prévues par le code pénal: (...), viol, attentat à la pudeur».¹¹ Ce flou s'explique par le fait que le mot viol n'a pas d'équivalent en kinyarwanda. Il est traduit par la phrase: «Gufata abakobwa/abagore kungufu», qui signifie: «faire l'amour avec les filles ou les femmes en utilisant la force». Quant aux abus sexuels, ils sont désignés par l'expression «Kubagirira ibya mfura mbi», qui signifie littéralement «leur poser des actes ignobles».¹²

Actuellement, il y a une plus grande tendance à la sensibilisation, malgré la persistance de pratiques telles que le «guterura», qui consiste à kidnapper une fille que l'on veut épouser, à la violer et, ensuite, à présenter des excuses aux parents de celle-ci.¹³ Lorsque ces excuses sont acceptées, le kidnappeur paie une amende à la famille lésée, en guise de réparation. Ainsi, victime et agresseur se retrouvent unis légalement devant la société. Ce problème surgit quand un prétendant ne peut satisfaire aux exigences en matière de dot (inkwano). C'est là une violation du droit de la jeune fille, puisque cette situation ne tient pas compte du désir de cette dernière ni de son âge.

Les autorités reconnaissent que ces pratiques sont inacceptables, mais sont lentes à agir quand il s'agit d'y mettre fin, attitude qui persiste même après le génocide de 1994.

LE TRAITEMENT DES CRIMES SEXUELS COMMIS DURANT LE GÉNOCIDE DE 1994

De nombreuses femmes ont été victimes de violences sexuelles en 1994, mais peu d'auteurs de ces crimes ont été poursuivis. Il est frappant de constater que la jurisprudence tant nationale qu'internationale n'est pas significative. Dans son rapport du 4 février 1998, la Rapporteuse spéciale, Mme Radhika Coomaraswamy relevait qu'aucune affaire de violence sexuelle n'avait été portée devant les tribunaux rwandais lors de sa visite en 1997.¹⁴ La Rapporteuse a fait remarquer que, contrairement à certaines opinions, les Rwandaises peuvent s'exprimer facilement lorsqu'elles rencontrent un intervenant attentif et empathique. Toutefois, il est important de se demander pourquoi le nombre d'actions menées devant les tribunaux est si limité. Au Rwanda, les affaires de violences sexuelles ne sont souvent pas instruites, vu que la poursuite de ce type de crime ne constitue point une des priorités

du gouvernement. De plus, les magistrats sont rarement au courant des différentes techniques d'interrogatoire relatives aux victimes de viols et de violences sexuelles. Les poursuites sont rares, alors que les viols et les violences sexuelles étaient massifs durant la période qui nous intéresse.

Étant donné que les viols et les violences sexuelles ne constituent point des cas isolés et sont presque toujours accompagnés d'autres délits, beaucoup de juges s'abritent derrière les autres crimes commis par les accusés lors du prononcé de la sentence. Ainsi, ils n'ont pas vraiment à affronter le problème plus vaste de la violence sexuelle qui a été perpétrée durant le génocide, crime condamné au niveau du droit international. Bien que le Rwanda ait ratifié plusieurs conventions internationales, la Constitution rwandaise demeure muette en ce qui concerne leur application dans l'ordre juridique interne. Mais, il est à présumer que le pouvoir constituant ne souhaite pas habiliter les juridictions à violer les engagements internationaux du pays.¹⁵

Pour adapter le droit rwandais au droit international, il a fallu attendre l'intervention de la Loi Organique sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1er octobre 1990. La particularité de cette loi, selon De Beer, est : "avant tout d'être la première loi prise par un État en vue de punir ses propres ressortissants et gouvernants qui ont perpétré un génocide et des massacres contre une partie de sa population."¹⁶

L'article 1A de la Loi Organique du 30 août 1996 définit indirectement la torture et le viol commis dans le cas d'une attaque généralisée et systématique, dirigée contre une population civile, quelle que soit son appartenance, comme crime contre l'humanité. À l'article 2 de la Loi Organique, il est prévu que la personne qui a commis des actes de tortures sexuelles doit être classée dans la première Catégorie des délits, encourant ainsi la peine de mort. Mais, puisque cette infraction n'existait pas auparavant en droit rwandais, pour certains, cela constituerait une infraction criminelle rétroactive, allant ainsi à l'encontre du principe de la légalité.¹⁷ Toutefois, dans son commentaire sur la Loi Organique, Daniel de Beer rappelle qu'il ne peut s'agir de "simples" viols punis selon les circonstances d'une peine de cinq à dix ans ou de dix à vingt ans d'emprisonnement, car les personnes

se trouvant dans la première Catégorie doivent avoir commis des actes qualifiés, selon le code pénal rwandais, de crimes passibles de la peine de mort. Ainsi, l'accusé ne sera placé dans la première Catégorie que lorsqu'il aura commis des crimes situés dans les paragraphes (a) à (c) de l'article 2 de la Loi Organique, en plus des actes de torture sexuelle.¹⁸ Mentionnons que dans la troisième Catégorie de cette même loi, le viol peut aussi faire l'objet de poursuite.

Dans le cadre de ce travail, nous analysons quelques décisions prises par des tribunaux rwandais. Nous avons constaté qu'il n'y a que quelques cas traitant des viols et des violences sexuelles, ce qui porterait à croire qu'il n'y a eu que très peu de cas de poursuite de ces crimes au niveau des douze juridictions nationales. Dans un procès relatif aux crimes de génocide, le prévenu, Emmanuel Vuguziga,¹⁹ a été reconnu coupable de tortures sexuelles. Le sujet a avoué avoir violé Mlle A., lui promettant la vie sauve en échange. En réalité, une fois ses instincts assouvis, il l'a livrée à des miliciens pour être abattue. Le tribunal l'a condamné à 14 ans de prison et à des frais moraux. Le sujet avait également commis d'autres crimes, ce qui fait que nous ne pouvons dire avec certitude qu'il a été puni uniquement à cause de ce viol. Dans l'affaire Anaclat Rwahama,²⁰ l'accusé a comparu, entre autres, pour tortures sexuelles et viols de femmes Tutsi en 1994. Le sujet a avoué avoir violé D., âgée de 14 ans à l'époque, mais a nié avoir aussi violé L., âgée de 12 ans lors des faits. Selon les victimes, elles auraient d'abord été violées par des Interahamwe, puis, après, par Rwahama, chez qui elles avaient été emmenées. Le Tribunal a condamné ce dernier à mort.

Lors d'un autre procès, un dénommé Egide Gatanazi²¹ et ses collègues ont été accusés de violences sexuelles à l'égard des femmes Tutsi. Gatanazi avait tué G. et lui avait, par la suite, tranché l'organe génital avant de l'introduire dans celui de l'épouse de G., cette dernière étant encore en vie. Cette action provoqua l'avortement de la victime. Gatanazi nia les faits mais le Tribunal de Première instance disposait de preuves suffisantes pour le condamner à mort. Ici, aussi, le Tribunal n'a pas précisé dans son jugement si la peine s'appliquait directement au viol et il s'avère impossible d'affirmer la considération que le Tribunal a eu du crime de viols et de violences

sexuelles. En outre, les décisions sont fréquemment très peu motivées et les juges prennent rarement le temps d'inclure une peine pour chaque cas d'infraction. Il serait intéressant qu'il y ait un tel procédé dans les décisions ultérieures, ce qui faciliterait la tâche de ceux qui auraient à observer le traitement fait par les tribunaux nationaux des cas d'agression sexuelle.

Au Rwanda, comparativement à d'autres contextes culturels, l'éducation sexuelle, quoiqu'existante, n'est pas prioritaire et demeure un sujet tabou. C'est ainsi que même ceux qui représentent l'autorité ne s'empressent pas d'en parler. D'où la nécessité d'informer non seulement les victimes mais, aussi, tous ceux qui travaillent pour rétablir la justice. Au lieu d'inclure quelques cours spécifiques à la situation de la femme, il serait important que certains agents travaillant en lien direct avec les victimes de viols et de violences sexuelles aient une formation spécialisée dans ce domaine, comme c'est le cas ailleurs, notamment, au Canada. Il est essentiel que les peines prononcées par les tribunaux soient exécutées pour que les victimes aient le sentiment que les viols et les violences sexuelles constituent vraiment des crimes graves punis par le droit national et international.

Pour mettre un terme à l'impunité dont bénéficiaient les auteurs du génocide de 1994, le gouvernement rwandais de l'époque a requis l'institution du T.P.I.R. Il est ainsi important de s'enquérir sur la contribution de ce Tribunal concernant le droit de la femme, spécifiquement en ce qui a trait à la condamnation des délits de viols et de violences sexuelles.

LES CRIMES SEXUELS AU NIVEAU DU T.P.I.R.

Les crimes de génocide et ceux contre l'humanité ont été commis sur le territoire rwandais par des auteurs presque exclusivement rwandais. Quant aux victimes, elles étaient toutes, à part quelques exceptions, de nationalité rwandaise. Il est normal qu'il y ait reconnaissance de la compétence des tribunaux rwandais pour juger les personnes présumées coupables, règle qui est confirmée dans le code pénal rwandais.

Le Tribunal pénal international siégeant à Arusha a, par dérogation à cette règle, reçu la

compétence de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres infractions graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda, ainsi que les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'états voisins entre les 1er janvier et 31 décembre 1994. Dès lors, les compétences respectives des juridictions rwandaises et du T.P.I.R. risquent quelquefois de coïncider. Les deux instances seront appelées à juger les personnes qui sont présumées avoir participé au génocide. Pour le T.P.I.R., sa compétence est limitée dans le temps, alors que le Rwanda a ratifié la Convention internationale du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité par le Décret-loi no 8/75 du 12 février 1975.²²

Depuis le début des procès, au niveau du T.P.I.R., il n'y a eu que très peu de condamnation pour l'infraction de crimes sexuels. Toutefois, nonobstant le peu de dossiers relatifs aux viols et violences sexuelles institués au niveau du Tribunal, il n'en demeure pas moins que la décision dans l'affaire Akayesu constitue un avancement pour le droit des femmes: le 2 septembre 1998, Jean-Paul Akayesu a été le premier accusé à être reconnu coupable, par la Chambre de Première instance, pour des crimes de viols et de violences sexuelles. Cette Chambre en a profité pour définir le caractère de ces deux délits.

Quoique la prohibition du viol sous le droit international humanitaire soit claire, il n'y a toutefois aucune définition commune et acceptée de ce terme. Dans le jugement du 2 septembre 1998 concernant Akayesu, il a été constaté que le viol et la violence sexuelle ont fait partie intégrante du processus d'extermination des Tutsi en 1994. Le viol des femmes Tutsi était systématique, généralisé et commis uniquement sur elles, précise le jugement, qui souligne que le viol et la violence sexuelle constituent aussi un génocide, au même titre que d'autres actes, dans la mesure où ils sont commis dans le but de détruire un groupe particulier. Contrairement à la croyance populaire, le crime de génocide n'implique pas nécessairement l'extermination d'un groupe entier mais est compris comme tel une fois que les actes mentionnés dans l'article 2(2)(a) jusqu'à 2(2)(e) sont commis avec l'intention spécifique de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux.²³

La Chambre de Première instance du T.P.I.R. note que les mesures d'extermination peuvent être physiques ou mentales. Elle considère que le viol est une forme d'agression, que ses éléments centraux ne peuvent être pris dans une description mécanique des objets et des parties du corps. Comme la torture, le viol est utilisé pour des buts tels que l'intimidation, la dégradation, l'humiliation, la discrimination, la punition, le contrôle ou la destruction d'une personne. Le viol est une atteinte à la dignité personnelle et correspond à la torture dans la mesure où il est commis par un agent de la fonction publique ou par toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, en considérant l'extension où les actes de violence sexuelle constituent un crime contre l'humanité sous l'article 3(g) du Statut du T.P.I.R.²⁴

Le juge du T.P.I.R. a dépassé la définition qui est généralement acceptée pour les crimes de viols et de violences sexuelles, en déclarant pour la première fois au monde que ces crimes constituent des actes de génocide quand ils sont dirigés contre un groupe ethnique, racial, national ou religieux avec l'intention de détruire. C'est un jugement très avant-gardiste pour le développement de la femme et l'évolution dans le domaine du Droit de l'Homme. La décision prise dans l'affaire Akayesu est importante pour les habitantes de la commune rwandaise de Taba, lesquelles furent témoins et victimes de ces crimes et eurent le courage de les dénoncer. L'analyse du jugement Akayesu fait réaliser qu'un long chemin a été parcouru, parce qu'au début de ce procès, aucune accusation de viol n'avait encore été portée par le T.P.I.R.

CONCLUSION

Nous sommes à une époque où les conflits se multiplient et entraînent des conséquences préjudiciables à la primauté du Droit, au respect des Droits de l'Homme et à la préservation de la vie. Le génocide réduit à néant les efforts de nombreuses années passées à enraciner et à développer une culture universelle des Droits de l'Homme. La prévention et le règlement des conflits doivent occuper une grande place parmi les préoccupations des défenseurs de la primauté du droit international et national. Au Rwanda, les femmes sont appelées à rompre le silence, à se révolter contre les

violences de guerre qu'elles subissent et à conjuguer leurs efforts pour progresser, car soumettre des rapports à l'ONU ne suffit pas. Le gouvernement rwandais est responsable de la protection des droits de la femme. La Rwandaise doit apprendre à participer activement à la vie politique de son propre pays et doit exiger de son gouvernement la prise de mesures préventives en se référant à l'adage : «mieux vaut prévenir, que guérir». Le but des juridictions rwandaises est de veiller au respect et à la protection des droits de la personne, que ce soit à l'endroit de l'homme ou de la femme.

Certains progrès ont été réalisés dans la qualification des crimes sexuels et dans leur traitement au niveau des tribunaux internationaux. Malheureusement, ces progrès ne sont point constants et différentes interprétations risquent encore d'être attribuées à la définition et au traitement du viol; cet état de fait rend nécessaire une codification des crimes sexuels, laquelle permettrait de régulariser la situation.

Il est impérieux de condamner la violence à l'égard des femmes et de s'abstenir d'invoquer la coutume, la tradition ou la religion pour se soustraire à l'obligation d'éliminer cette violence. Certes, la communauté internationale a pris au cours des cinquante dernières années des mesures pour protéger les droits fondamentaux de la personne. Mais la non-reconnaissance et les violations de ces droits ont surtout été attribuées à l'action ou à l'inaction des États; les mesures adoptées ont presque toujours été conçues, définies et interprétées dans une perspective essentiellement masculine. Les moyens pour combattre la violence faite aux femmes existent, à condition que les États et la communauté internationale optent pour une application rigoureuse des dispositions à l'endroit de la femme. Malheureusement, l'absence d'une telle rigueur entraîne le besoin de préciser les définitions et de protéger plus efficacement le droit de la femme par une codification spécifique qui ne devrait point être interprétée de façon restrictive, mais plutôt servir à prévenir et à punir les violations contre les droits fondamentaux de la femme en temps de paix et de guerre.

Toutefois, si au niveau international, la banalisation se perpétue, ce sera de même au niveau national. En outre, le Tribunal international devra travailler plus étroitement avec les différentes associations féminines surtout au niveau

socio-juridique, car les associations de victimes semblent plus efficaces pour assister le bureau du Procureur dans sa recherche d'éléments de preuve. Une étroite collaboration avec ces associations permettra aux enquêteurs du Tribunal de procéder à une sélection des témoins dont ils souhaitent enregistrer les déclarations. Le Tribunal devra porter une plus grande attention à ce qui se passe au niveau des instances nationales, ce qui aura pour effet d'accélérer l'accumulation des preuves.

En fait, après les nombreux crimes sexuels survenus durant le génocide de 1994 au Rwanda, tout doit être mis en place pour enrayer l'impunité caractéristique à ces délits. Que ce soit au niveau des juridictions rwandaises ou du Tribunal pénal international pour le Rwanda, les femmes doivent obtenir justice: le développement de la femme au Rwanda préfigure celui de la famille et de la société rwandaise, voire de l'Afrique.

NOTES

1. «Déclaration de Boutros-Boutros Ghali à l'occasion de la Journée internationale de la femme en 1993», Amnistie internationale, p.10.
2. Rapport préliminaire soumis par le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, p.73, par. 263.
3. Ici, nous nous référons aux femmes rwandaises toutes ethnies confondues (Hutu, Tutsi, Twa) qui se trouvaient au Rwanda.
4. Rapport de la FIDH, p. 226/27.
5. Article 98(2) de la Constitution rwandaise de 1991 : «La coutume ne demeure applicable que pour autant qu'elle n'ait pas été remplacée par une loi et qu'elle n'ait rien de contraire à la Constitution, aux lois, aux règlements, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs. », Gakwaya, J. et al., p. 21.
6. Nyirahabimana, S., entrevue personnelle.
7. Sohler, J., p. 765.
8. Article 83, 206, 235 et 345 du code civil rwandais. Gakwaya, J., p. 562-586.
9. Rapport du comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, par. 239.
10. En effet, les articles 358 à 362 du code pénal rwandais constituant la deuxième section des matières pénales et sûreté, sont spécifiques à l'attentat à la pudeur et du viol et mentionnent les peines imposables, dans Gakwaya, J. et al., p. 356-357.
11. Article 456 par.3 du code pénal rwandais, Gakwaya, J., p.385-386.
12. Mbarushimana, L., entrevue personnelle.
13. Delmas, P., p. 349-350.
14. Coomaraswamy, R., p. 21.
15. Ntampaka, C., p.12.
16. De Beer, D., p.20.
17. La loi Organique a quatre catégories dont la première, dans laquelle se trouve l'infraction de torture sexuelle, amène la peine capitale. En effet, à l'article 14 (a) de ladite Loi Organique, il est prévu les pénalités pour les infractions visées à l'article 1. Il est stipulé : « Les peines imposées pour les infractions visées à l'article 1 sont celles prévues par le code pénal, sauf: que les personnes relevant de la première Catégorie encourrent la peine de mort», dans Gakwaya, J. et al., p. 115 - 117 et 121.
18. En effet, selon De Beer, (...) il y a là un réel problème, une contradiction insurmontable entre la conscience sociale et la lettre de la loi (...) (De Beer, D. p. 44-45). De plus, à l'article 360 (3) du code pénal rwandais «de coupable ne sera puni de mort que si le viol a causé la mort de la personne à laquelle il a été commis». Gakwaya, J. et al., p. 356.

19. Ministère v. Vuguziga Emmanuel et al.
20. Ministère v. Rwahama Anaclet.
21. Ministère v. Gatanazi Égide et al.
22. Mutagwera, F., p.26.
23. Procureur v. Jean- Paul Akayesu, p. 240, par. 596 et p. 204, par. 497.
24. Ibid, p. 241, par. 598.

BIBLIOGRAPHIE

- Amnistie internationale. *Femmes, une égalité de droit: les femmes et la guerre, une campagne pour agir*. Paris: janvier 1995.
- Coomaraswamy, R. *Rapport de la mission au Rwanda sur la question de la violence contre les femmes dans les situations de conflit armé*, 54e sess., Doc. N.U. E/CN.4 /1998/54/Add.1 (4 février 1998).
- De Beer, D. *Loi Organique du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité, commentaire*. Bruxelles : Alter Egaux Editions, 1997.
- Delmas, P. «Notes sur le mariage paten», *Théologie et Pastorale du Rwanda* no.16 (novembre 1949): 349-360.
- FIDH. *Vies brisées. les violences sexuelles lors du génocide rwandais et leurs conséquences*. Kigali: janvier 1997.
- Gakwaya, J. et al. *Codes et lois usuels du Rwanda*. vol. 1. Butare : Université Nationale du Rwanda, 1998.
- Mbarushimana, L. Juriste à Higuruka. Entrevue personnelle, 11 mars 1999.
- Ministère v. Gatanazi Égide et al., Cour d'appel de Kigali, no. R.P.A. 01/97/R1/KIG- R.M.P.A./1/4664/AV.G/R.P.OO4/EX/R1/96/KGO, 4 avril 1998.
- Ministere v. Rwahama Anaclet, Chambre spécialisée du Conseil de Guerre, no. R.P. 0011/CG-CS/98, no. R.M.P. 1555/AM/KGL/NZF/97, 24 novembre 1998.
- Ministere v. Vuguziga Emmanuel et al., Tribunal de Première instance de Kibungo, Chambre spécialisée, no. R.P. 0012/EX/R1/97/KGO., no. R.M.P. 85522/S3/ND/ST, 16 juin 1998.
- Mutagawera, F. « Détentions et poursuites judiciaires au Rwanda » dans Dupaquier, J-F., dir., *La justice internationale face au drame rwandais*. Paris: Karthala, 1997.
- Ntampaka, C. *La femme et la fille dans leur famille d'origine*, vol. 1. Kigali: Haguruka, juillet 1993.
- Nyirahabimana, S. Juriste à Haguruka. Entrevue personnelle, 14 av'ri 1999.
- Procureur v. Jean-Paul Akayesu, T.P.I.R. Ch. 1^{ère} inst., Affaire no. ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998.
- Rapport du Comité pour l' élimination de la discrimination à l' égard des femmes, 10e sess., Doc. off. A.G. 46^e sess., suppl. no 38, Doc. N.U. A/46/38(1991).
- Rapport préliminaire soumis par le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, Doc. N.U. E/CN.4.1995/42 (1994).
- Schabas, W.A., Imbleau, M. *Introduction to Rwandan Law*. Cowansville: Les editions Yvon Blais, 1997.
- Sohier, J. *Répertoire général de la jurisprudence et de la doctrine coutumières du Congo et du Ruanda-Urundi, jusqu'au 31 decembre 1953*. Bruxelles : Maison Ferdinand Larcier, 1957.